

Art. 45. - Le député ou le conseiller qui, lors de son élection ou de sa désignation, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à la présente loi est considéré dès que les résultats des élections deviennent définitifs ou dès qu'il accepte sa désignation à la chambre des conseillers, démissionnaire d'office de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou placé d'office dans la position de disponibilité spéciale s'il est titulaire de l'un des emplois publics.

Tout membre de l'une des deux chambres qui a été nommé au cours de son mandat à l'une des fonctions prévues à l'article 77 du code électoral, et aux articles 38, 39 et 40 de la présente loi, ou qui accepte une fonction incompatible avec son mandat ou qui a méconnu les dispositions des articles 41 et 43 de la présente loi, est licencié d'office sauf s'il démissionne volontairement. Dans l'un et l'autre cas, il sera pourvu à son remplacement selon le cas conformément aux articles 108 et 136 du code électoral.

Le licenciement d'office ou la démission est prononcé, par l'une des deux chambres selon le cas, et ce, à la demande du Président de la République ou du bureau de la chambre concernée.

Ne sont pas applicables aux membres du gouvernement, les dispositions concernant les cas dans lesquels il n'est pas possible de cumuler des missions et des fonctions avec le mandat de membre de la chambre des députés.

Art. 46. - Les articles 80, 80 bis, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 116 et 117 du code électoral sont abrogés.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 juin 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2004-49 du 14 juin 2004, portant approbation d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, en date du 1^{er} avril 2004, relatif à l'octroi d'un prêt pour financer l'acquisition de produits agricoles Français (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé, l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, relatif à l'octroi d'un prêt pour financer l'acquisition de produits agricoles français annexé à la présente loi et conclu à Tunis, le 1^{er} avril 2004.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 juin 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2004.

Loi n° 2004-50 du 14 juin 2004, portant approbation de la convention entre la République Tunisienne et l'institut international des ressources génétiques concernant la création d'un bureau régional subsidiaire pour le Centre et Ouest de l'Asie et le Nord de l'Afrique dudit institut à Tunis (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée, la convention entre la République Tunisienne et l'institut international des ressources génétiques concernant la création d'un bureau régional subsidiaire pour le Centre et Ouest de l'Asie et le Nord de l'Afrique dudit institut à Tunis, annexée à la présente loi, et signée à Rome le 18 septembre 2002.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 juin 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2004.

Loi n° 2004-51 du 14 juin 2004, portant approbation de l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 26 mars 2004 et de l'accord de prêt, conclu le 31 mars 2004, relatifs à la contribution au financement du projet de construction de conduites d'eau au Nord Tunisien (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont approuvés, l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 26 mars 2004 et de l'accord conclu, le 31 mars 2004, annexés à la présente loi et relatifs au prêt accordé à la République Tunisienne par la Banque Japonaise pour la Coopération Internationale, d'un montant de huit milliards vingt six millions (8.026.000.000) de yens japonais pour la contribution au financement du projet de construction de conduites d'eau au Nord Tunisien.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 juin 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2004.